COMMUNE DE VIUZ EN SALLAZ HAUTE-SAVOIE	REUNION PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 13 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize octobre, le Conseil Municipal de la Commune de Viuz-en-Sallaz, dûment convoqué le six octobre, s'est réuni en Mairie sous la présidence de M. Pascal POCHAT-BARON, Maire.

Présents : POCHAT-BARON Pascal, *Maire* ;
***Adjoints au Maire* : BOCHATON Maryse, CHENEVAL Jean-Pierre, GOY Francis, GRILLET Corinne, LABAYE Josette, SECCO Laëtitia, VIGNY Gérald**
***Conseillers municipaux :* CAMUS Isabelle, CENCI Antoine (arrivé au point n°4), CHARBONNIER Virginie, CHEMINAL Joëlle, DEVESA Marie, LAVERRIERE Magali, MACHERAT Martial, MOENNE Monique, PELLET Sébastien, PILLET Isabelle, STAROPOLI Michel, VAUR Florence (arrivée au point n°4)**
Absents représentés : Pouvoir de GAVARD-PERRET Alexandre à GRILLET Corinne ; de GERNAIS Benjamin à DEVESA Marie ; de LAOUFI Nadia à VIGNY Gérald ; de MILESI Gérard à POCHAT-BARON Pascal ; de PAGNOD Pascale à PILLET Isabelle ; de VALENTIN Pierre à GOY Francis;
Absents excusés : CENCI Antoine (jusqu'au point n°4), ROCHAT Virgile, VAUR Florence (jusqu'au point n°4),

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.
Madame LABAYE Josette est élue secrétaire de séance.

A l'ouverture de séance
Nombre de membres en exercice : 27
Présents : 18
Représentés : 6
Absent : 3
Votants : 24

L'ordre du jour a été établi comme suit ;

- **FINANCES**
  1) Demande de subvention pour l'équipement mobilier de la bibliothèque
  2) Budget général – Décision modificative n°4
  3) Charges d'ordures ménagères des locataires de la commune
  4) Détermination d'un montant de loyer – Local du temple
  5) Participation financière à l'achat des forfaits de ski pour le Massif des Brasses

- **RESSOURCES HUMAINES**
  6) Adhésion à la médiation préalable obligatoire
  7) Modification du tableau des effectifs
  8) Convention pour la mise sous pli et le colisage de la propagande électorale pour les élections présidentielles et législatives

- **DOMAINE & PATRIMOINE**
  9) Conventions de droit d'usage dans le cadre de la construction du réseau de desserte en fibre optique très haut débit de la Haute-Savoie
  10) Cession de la parcelle cadastrée section C n°5693
  11) Régularisation foncière – Chemin rural de Sevraz au Bovet – Constitution d'une servitude de passage
  12) Affectation du chemin rural d'accès à la déchetterie de Peillonnex
  13) Convention d'occupation de locaux avec l'association Krav Maga 74
  14) Avenant n°1 à la convention d'occupation de locaux avec la MJCI les Clarines

- **URBANISME**
  15) Approbation de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune de Viuz-en-Sallaz

- **INTERCOMMUNALITE**
  16) Fixation du taux de reversement du produit des taxes d'aménagement communales à la CC4R

L'ordre du jour du Conseil municipal est approuvé.

📖 Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 28 juillet 2022

Monsieur le Maire demande si le compte-rendu du conseil municipal du 28 juillet 2022 fait l'objet d'observations.

Le compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 28 juillet 2022, est **APPROUVE à l'unanimité**.

FINANCES

1) Demande de subvention au Conseil Savoie Mont-Blanc pour l'acquisition de mobilier à la bibliothèque

L'équipe de la bibliothèque constate un manque d'espace de rangement pour les collections, notamment pour les BD et mangas adultes, dont la demande augmente. Elle a donc étudié la possibilité d'un réaménagement, avec l'acquisition de mobilier supplémentaire. Le devis établi s'élève à 11.512,82 € HT.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE l'acquisition du matériel proposé**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention**
- **SOLLICITE l'aide maximale du Conseil Savoie Mont-Blanc pour ce dossier de demande de subvention.**
- **S'ENGAGE à prendre en autofinancement le reste du montant de l'investissement**

VOTE	POUR	24
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0
	Adopté à l'unanimité	

2) Décision modificative n°4 au budget général

Il est proposé au conseil municipal une décision modificative du budget général pour permettre :

- d'abonder exceptionnellement le fonds de travaux de la copropriété de la Maison du Centre pour la remise en état de la toiture et des travaux de démoussage ;
- de prévoir des crédits supplémentaires au niveau notamment des rémunérations de personnels non titulaires et des cotisations salariales ;
- et d'annuler un titre de loyer émis en 2020 suite au décès du locataire.

La décision modificative s'équilibre avec des produits de recettes supplémentaires aux prévisions budgétaires, aux comptes 73224 et 7351.

Le projet de DM n°4 s'équilibre ainsi :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES FONCTIONNEMENT					
Chap.	**Art.**	**Intitulé**	**BP 2022**	**DM n°4**	***Nouveaux crédits BP***
011	614	Charges locatives de copropriété	3 000,00 €	**+ 2 500,00 €**	*5 500,00 €*
012	64131	Rémunérations	75 000,00 €	**+ 31 000,00 €**	*106 000,00 €*
012	64138	Autres indemnités	15 500,00 €	**+ 1 400,00 €**	*16 900,00 €*
012	6451	Cotisations à l'URSSAF	164 000,00 €	**+ 6 500,00 €**	*170 500,00 €*
012	6454	Cotisations aux ASSEDIC	3 500,00 €	**+ 1 400,00 €**	*4 900,00 €*
012	6456	Versement au FNC du supplément familial	4 000,00 €	**+ 800,00 €**	*4 800,00 €*
67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	2 000,00 €	**+ 1 400,00 €**	*3 400,00 €*
			TOTAL DM 4	**+ 45 000,00 €**	

RECETTES FONCTIONNEMENT					
Chap.	**Art.**	**Intitulé**	**BP 2022**	**DM n°4**	***Nouveaux crédits BP***
73	73224	Fds départemental DMTO	100 000,00 €	**+ 43 353,00 €**	*143 353,00 €*
73	7351	Taxe sur la consommation finale d'électricité	90 000,00 €	**+ 647,00 €**	*90 647,00 €*
			TOTAL DM 4	**+ 45 000,00 €**	

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :
Vu le budget primitif 2022, les décisions modificatives n°1, 2 et 3,
Vu le projet de DM n°4,

- **APPROUVE la décision modificative n°4 du budget général**

VOTE	POUR	24
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0
	Adopté à l'unanimité	

3) Charges ordures ménagères des locataires de la commune

A la suite du transfert de la compétence ordures ménagères à la CC4R au 1er janvier 2015 et du passage à la taxe d'enlèvement des OM au lieu de la redevance, la commune est redevable de la TEOM pour les biens pour lesquels elle paie des taxes foncières.
Il est proposé de répercuter à la charge des locataires le montant des cotisations de TEOM payées par la commune. Les locataires paieront en 2023 le montant émis en 2022.

Charges OM locataires Lachat, Granges et Résidence d'automne :

N°	LIEU	Charge OM à facturer en 2023
01	RESIDENCE D'AUTOMNE	60.75 €
02	RESIDENCE D'AUTOMNE	65.37 €
03	RESIDENCE D'AUTOMNE	88.16 €
04	RESIDENCE D'AUTOMNE	60.75 €
05	RESIDENCE D'AUTOMNE	71.41 €
06	RESIDENCE D'AUTOMNE	94.13 €
07	RESIDENCE D'AUTOMNE	51.03 €
08	RESIDENCE D'AUTOMNE	60.75 €
09	RESIDENCE D'AUTOMNE	82.64 €
1	CLOS LACHAT A	91,00 €
2	CLOS LACHAT A	111,00 €
4	CLOS LACHAT A	91,00 €
5	CLOS LACHAT A	111,00 €
6	CLOS LACHAT A	125,00 €
7	CLOS LACHAT A	91,00 €
8	CLOS LACHAT A	111,00 €
9	CLOS LACHAT A	91,00 €
13	CLOS LACHAT A	111,00 €
14	CLOS LACHAT A	111,00 €
15	CLOS LACHAT A	91,00 €
16	CLOS LACHAT A	91,00 €
17	CLOS LACHAT A	111,00 €
18	CLOS LACHAT A	91,00 €

19	CLOS LACHAT A	112,00 €
21	CLOS LACHAT A	111,00 €
22	CLOS LACHAT A	125,00 €
24	CLOS LACHAT A	111,00 €
25	CLOS LACHAT A	91,00 €
27	CLOS LACHAT B	91,00 €
28	CLOS LACHAT B	91,00 €
30	CLOS LACHAT B	91,00 €
33	CLOS LACHAT B	91,00 €
35	CLOS LACHAT B	111,00 €
36	CLOS LACHAT B	91,00 €
37	CLOS LACHAT B	111,00 €
38	CLOS LACHAT B	125,00 €
3	CLOS LES GRANGES A	111,00 €
4	CLOS LES GRANGES A	124,00 €
7	CLOS LES GRANGES A	111,00 €
13	CLOS LES GRANGES A	91,00 €
15	CLOS LES GRANGES A	91,00 €
17	CLOS LES GRANGES B	91,00 €
20	CLOS LES GRANGES B	91,00 €
21	CLOS LES GRANGES B	91,00 €
23	CLOS LES GRANGES B	125,00 €
25	CLOS LES GRANGES B	111,00 €
26	CLOS LES GRANGES B	91,00 €
3	CLOS DES BOULOZ	91,00 €
6	CLOS DES BOULOZ	91,00 €

Charges OM locataires logements du groupe scolaire (58 rue des écoles) :

	Charges OM à facturer en 2023
Appartement Studio - n°1	54.85 €
Appartement T3 - n°2	123.97 €
Appartement T3 - n°3	116.95 €
Appartement T3 - n°4	141.74 €
Appartement T3 - n°5	116.95 €
Appartement T3 - n°6	141.74 €
Appartement T3 - n°7	134.42 €
Appartement T3 - n°8	124.37 €

Charges OM autres locataires :

	Charges OM à facturer en 2023
Appartement 606 rue de l'industrie	86,00 €
Commerce et logement 1171 route de Sevraz	670,00 €

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE la facturation des charges d'ordures ménagères présentes sur les taxes foncières 2022 aux différents locataires de la commune.**

VOTE	POUR	24
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0
	Adopté à l'unanimité	

Arrivée de Florence VAUR et Antoine CENCI

4) Détermination d'un montant de loyer - Logement d'urgence du temple

Afin de permettre une meilleure réactivité en cas de nécessité, Monsieur le Maire propose de définir un montant de loyer pour le logement d'urgence du temple. Ce montant serait établi charges incluses, pour éviter les délais liés aux différents fournisseurs.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **FIXE à 400 €/ mois le montant du loyer du logement d'urgence du temple, charges incluses.**

VOTE	POUR	26
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0
	Adopté à l'unanimité	

5) Participation financière à l'achat des forfaits de ski pour le Massif des Brasses

La Commune participe financièrement à la pratique du ski alpin pour les enfants domiciliés à Viuz-en-Sallaz ou dont les parents sont assujettis à la cotisation économique territoriale du fait de leur profession (commerçant, artisan ou profession libérale) et :

- scolarisés à Viuz-en-Sallaz pour les élèves d'école maternelle et primaire
- scolarisés en collège

Pour l'année scolaire écoulée 2021-2022, la participation de la commune à l'acquisition du forfait saison s'élevait à 30 €.

Pour la saison 2021-2022, les tarifs du Massif des Brasses ont évolué de la manière suivante :

	Prévente		**Tarif normal**	
	2021-2022	**2022-2023**	2021-2022	**2022-2023**
Adultes	192 €	199.99 €	318 €	335 €
Etudiants / Seniors	163 €	175 €	245 €	257 €
Enfants	95 €	109 €	155 €	165 €
- de 5 ans	30 €	40 €	30 €	40 €

Il est proposé de participer également aux forfaits pour les enfants domiciliés dans la commune mais non scolarisés sur la commune.

Monsieur le Maire fait un point sur le fonctionnement du syndicat des Brasses et les questions abordées entre les 4 communes : ouverture ou non de la station ? Recherche d'une clé de répartition entre les 4 communes pour financer le surplus de coût de l'électricité ? C'est pour cela qu'il propose le maintien à l'identique de la participation financière de la commune à l'achat des forfaits scolaires.
Madame DEVESA demande jusqu'à quelle date sont les préventes. Monsieur le Maire indique que les préventes vont jusqu'au 15/12/22, en 3 périodes successives d'accroissement de tarif.
Madame MOENNE indique qu'il n'y a pas de vente sur place. D'autres conseillers indiquent qu'il y a peu d'informations sur les dates des préventes. Monsieur MACHERAT rajoute que, de surcroît, 6.000 € ont été affectés pour financer un poste de communication/promotion + 6.000 €.
Monsieur GOY demande que la convocation du syndicat des Brasses soit envoyée aux conseillers municipaux une semaine avant les réunions, à l'instar de ce qui se fait pour la CC4R. Monsieur le Maire répond qu'il n'y a pas les mêmes obligations que les EPCI. Les délégués au syndicat des Brasses feront suivre leurs convocations à leurs collègues.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **FIXE à 30€ le montant de la participation communale à l'achat des forfaits scolaires des Brasses, en ski alpin, pour la saison 2022-2023 ;**

- **L'aide est apportée** pour la pratique du ski alpin :
  - pour les enfants domiciliés à Viuz-en-Sallaz et scolarisés en écoles maternelle, primaire et au collège, quel que soit le lieu de scolarisation
  - pour les enfants dont les parents sont assujettis à la cotisation économique territoriale du fait de leur profession (commerçant, artisan ou profession libérale), scolarisés en écoles maternelle et primaire à Viuz-en-Sallaz, ou au collège

VOTE	POUR	26
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0
	Adopté à l'unanimité	

RESSOURCES HUMAINES

6) Adhésion à la médiation préalable obligatoire

Le dispositif de médiation préalable obligatoire a été instauré à titre expérimental par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle.
La commune de Viuz-en-Sallaz, par délibération n°D2018_057 du 5 juillet 2018 avait fait le choix de participer à cette expérimentation.
Ce dispositif a été pérennisé par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 et il convient de signer une nouvelle convention pour participer à ce dispositif.

La médiation préalable concerne tous les recours formés contre les décisions individuelles, selon la liste déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022.
Dans ce cadre, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ du décret sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La loi a confié cette compétence aux centres de gestion, et leur permet également de réaliser des médiations, à la demande des parties, hors du champ de la médiation préalable. Une convention vient définir les modalités d'intervention du centre de gestion 74 dans ce cadre.
La médiation est un service dont la rémunération est incluse dans la cotisation additionnelle versée par les collectivités affiliées.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :
Vu *le code de Justice administrative et notamment ses articles L213-1 et suivants,*
Vu *la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire*
Vu *le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux litiges sociaux,*

- **APPROUVE la convention de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire à conclure avec le CDG74**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer cette convention, ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission**

VOTE	POUR	26
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0
	Adopté à l'unanimité	

7) Modification du tableau des effectifs

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail, des missions assurées, de l'ancienneté des agents, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la suppression et la création simultanément d'un certain nombre d'emplois, afin de permettre les avancements de grade correspondant :

- La suppression au 1er novembre 2022 :
  - D'un emploi d'adjoint technique territorial principal 2ème classe à temps complet

  - D'un emploi d'adjoint administratif territorial à temps complet
  - D'un emploi d'adjoint administratif territorial principal 2ème classe à temps complet
- La création au 1er novembre 2022 :
  - D'un emploi d'adjoint administratif principal 1ère classe à temps complet
  - De 2 emplois d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet
- La suppression au 1er décembre 2022 :
  - D'un emploi d'adjoint technique territorial principal 2ème classe à temps complet
- La création au 1er décembre 2022 :
  - D'un emploi d'adjoint administratif principal 1ère classe à temps complet

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE les modifications du tableau des effectifs proposées ci-dessus**
- **ADOPTE le tableau des effectifs ainsi proposé à compter du 01/11/2022**

GRADE	CAT	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU	DONT TEMPS NON COMPLET	Temps Travail	TEMPS PARTIEL / TEMPS NON COMPLET
PERSONNELS TITULAIRES						
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Attaché territorial principal	A	1	1		100%	
Rédacteur principal de 1ère classe	B	1	1		100%	
Rédacteur	B	1	0			
Adj administratif ppal 1° cl	C	2	2	au 01/11/22	100%	TP 90%
				au 01/12/22	100%	
Adj administratif ppal 2° cl	C	1	1		100%	TP 90%
Adjoint administratif	C	4	3	1 agent à temps non complet	100%	TP 80%
					100%	
					90%	TNC
					100%	
FILIERE CULTURELLE						
Assistant de conservation du patrimoine 2ème classe	B	1	1		100%	
FILIERE TECHNIQUE						
Technicien ppal 1° cl	B	1	1		100%	
Technicien ppal 2° cl	B	1	0		100%	
Agent de maîtrise ppal	C	1	1		100%	
Adjoint technique ppal 1° cl	C	3	3		100%	
					100%	
					100%	
Adjoint technique ppal 2° cl	C	13	12	3 agents à temps non complet	100%	
					100%	
					100%	
					100%	
					100%	
					32,26	TNC

					22,40/35	TNC
					20,30/35	TNC
					100%	
					100%	
					100%	
					100%	
Adjoint technique	C	2	2		100%	
					29,33/35	TNC
FILIERE ANIMATION						
Adjoint d'animation ppal 2° classe	C	1	1	1 agent à temps non complet	24,83/35	TNC
Adjoint d'animation	C	2	2	2 agents à temps non complet	25,97/35 28,72/35	TNC
FILIERE MEDICO SOCIALE						
ATSEM ppal 1° cl	C	4	4	4 agents à temps non complet	33,29/35	TNC
					31,23/35	TNC
					32,26/35	TNC
					32,26/35	TNC
FILIERE SPORTIVE						
ETAPS principal de 2ème classe	B	2	2		100%	
FILIERE POLICE						
Gardien Brigadier	C	1	0		100%	
Brigadier chef principal	C	1	1		100%	
FILIERE EMPLOI FONCTIONNEL						
DGS 2.000 - 10.000 HAB	A	1	1		100%	
PERSONNEL NON TITULAIRES						
FILIERE MEDICO SOCIALE						
ATSEM	C	1	1	1 agent à temps non complet	33,29/35	CDD TNC
FILIERE TECHNIQUE						
Adjoint technique	C	1	1	4 agents à temps non complet	6,36/35	CDD TNC
Adjoint technique	C	1	1		6,36/35	CDD TNC
Adjoint technique	C	1	1		6,36/35	CDD TNC
Adjoint technique	C	1	1		6,36/35	CDD TNC
FILIERE ANIMATION						
Adjoint d'animation	C	1	1	1 agent à temps non complet	27,5/35	CDD TNC du 01/09/22 au 07/07/23

- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent.**

VOTE	POUR	26
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0
	Adopté à l'unanimité	

8) Convention pour la mise sous pli et le colisage de la propagande électorale pour les élections présidentielles et législatives

Dans le cadre de élections présidentielles et législatives de 2022, une convention a été passée entre le Préfet de la Haute-Savoie et la commune de Bonneville pour la mise en œuvre des opérations de mise sous pli de la propagande électorale des 2 scrutins, sur le périmètre de la 3ème circonscription.
Des agents de la commune de Viuz-en-Sallaz ont participé à ces opérations. Afin de permettre la rémunération des agents concernés, une convention entre les communes de Bonneville et de Viuz-en-Sallaz est nécessaire

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :
Considérant que, dans le cadre de élections présidentielles et législatives de 2022, une convention a été passée entre le Préfet de la Haute-Savoie et la commune de Bonneville le 23 mars 2022, pour la mise en œuvre des opérations de mise sous pli de la propagande électorale des 2 scrutins, sur le périmètre de la 3ème circonscription.
Considérant qu'il n'est pas possible d'avoir recours à un prestataire privé pour effectuer ces opérations
Considérant que des agents de la commune de Viuz-en-Sallaz ont participé aux opérations de mise sous pli de la propagande électoral pour les scrutins des présidentielles et des législatives
Vu la convention pour la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale à l'occasion des élections présidentielles et législatives 2022

- **APPROUVE la convention pour la réalisation de la mise sous pli et le colisage des la propagande électorale à l'occasion des élections présidentielles et législatives de 2002, à intervenir avec la commune de Bonneville**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer ladite convention et à réaliser toute formalité inhérente à sa mise en œuvre.**
- **PRECISE que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget**

VOTE	POUR	26
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0
	Adopté à l'unanimité	

DOMAINE & PATRIMOINE

9) Conventions de droit d'usage dans le cadre de la construction d'un réseau de fibre optique très haut débit entre la commune et le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie

La construction et l'exploitation du réseau de fibre optique très haut débit est assurée par le SYANE. Le parcours du réseau passe sur des parcelles propriétés de la commune, à savoir :
- parcelle cadastrée section B n°1988, sise au lieu-dit « Les Bons »
- parcelle cadastrée section B n°1933 au lieu-dit « Roty Est »

Des conventions autorisant le passage de ce réseau sont proposées à l'approbation du Conseil municipal.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :
- **APPROUVE les conventions autorisant le passage du réseau de fibre optique très haut débit sur les parcelles susmentionnées, à intervenir entre le SYANE et la Commune**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer ces conventions.**

VOTE	POUR	26
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0
	Adopté à l'unanimité	

10) Cession foncière de la parcelle cadastrée section C n°5693

La société Eve.rest a sollicité la commune pour connaître sa position sur la cession de la parcelle cadastrée section C n°5693, d'une surface de 82 m², située zone des Tattes. Cette cession lui permettrait d'agrandir le bâtiment d'activité tout en respectant les distances avec les tiers.
Le service des domaines a validé un prix de 50€/m², soit un montant total de cession de 4.100 €.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :
Vu l'avis du service des domaines en date du 08 août 2022,

- **DECIDE DE VENDRE à Madame Laurence COUDIN et Monsieur Benoît JACQUINOT, société Eve.rest, ou à toute société s'y substituant, la parcelle cadastrée section C n° 5693, située dans la zone des Tattes à hauteur de 50 €/m².**
- **Les frais d'acte et tous frais accessoires sont à la charge de l'acquéreur**
- **AUTORISE M. le Maire en exercice ou son représentant légal à signer l'acte correspondant.**

VOTE	POUR	26
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0
	Adopté à l'unanimité	

11) Régularisation foncière – Chemin rural de Sevraz au Bovet

Dans le cadre de la création d'un exutoire d'eau pluviale entre les routes de Mézy et du Limonet, sur le chemin rural de Sevraz au Bovet, il s'est avéré nécessaire d'empiéter sur la parcelle cadastrée section D numéro 14 d'une surface totale de 14,625 m², propriété de Madame Danielle GRANGE épouse JOLY.
Il a été proposé à Mme JOLY de céder cette emprise foncière à la commune, mais cette proposition a été refusée par courrier en date du 22/07/2022, cette dernière préférant en conserver la propriété et ne pas diviser sa parcelle.
Son accord a donc été donné pour qu'une servitude de passage soit constituée sur cette parcelle. Le passage s'effectuera sur la partie hachurée rose au plan établi par Monsieur BORREL, géomètre du Cabinet ARPENT'ALP le 26/07/2022.

Il convient de régulariser ledit acte de constitution de servitude. Il est précisé que cette servitude est consentie à titre gratuit et que l'ensemble des frais d'acte et de géomètre sont à la charge de la commune.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE la constitution d'une servitude de passage de canalisations en tréfonds et de fossés en surface afin de créer un exutoire eaux pluviales sur la parcelle cadastrée section D numéro 14 appartenant à Mme Danielle GRANGE épouse JOLY, au profit de la commune de VIUZ EN SALLAZ.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes se rapportant auxdites installations avec Madame JOLY,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte et tout document se rapportant à la servitude sur la parcelle cadastrée section D numéro 14.**

VOTE	POUR	26
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0
	Adopté à l'unanimité	

12) Affectation du chemin rural d'accès à la déchetterie de Peillonnex

La Communauté de Communes des 4 Rivières a aménagé la Zone d'Activités Economiques de PEILLONNEX (74250), au lieudit « Crête », à l'effet de créer :

- La nouvelle déchetterie intercommunale remplaçant celle de FILLINGES,
- Des lots d'activités pour des entreprises qui cherchent à s'implanter localement.

Lors des travaux de réalisation de la déchetterie, il est apparu que des réajustements cadastraux allaient devoir être réalisés pour faire coïncider les voies et parcelles, avec les travaux réalisés.

En effet, sur le plan cadastral, le chemin d'accès et de desserte de la ZAE, est à cheval sur les communes de VIUZ-EN-SALLAZ et PEILLONNEX.

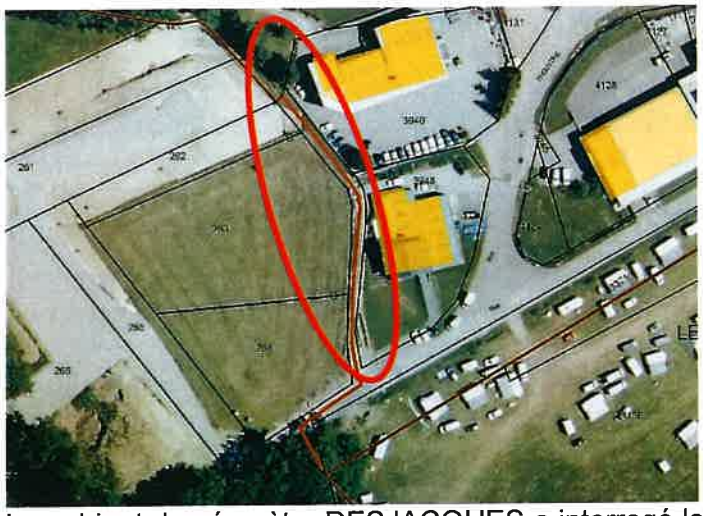

Le cabinet de géomètre DESJACQUES a interrogé le service du Cadastre pour clarifier la situation. Après des recherches réalisées par Monsieur Philippe CHAL, du cadastre de BONNEVILLE, il semble que ce chemin était initialement situé sur la commune de VUZ EN SALLAZ.

Cadastre de PEILLONNEX Napoléonien :
le chemin est situé sur VIUZ EN SALLAZ.

Cadastre napoléonien :
le chemin est situé sur VIUZ EN SALLAZ.

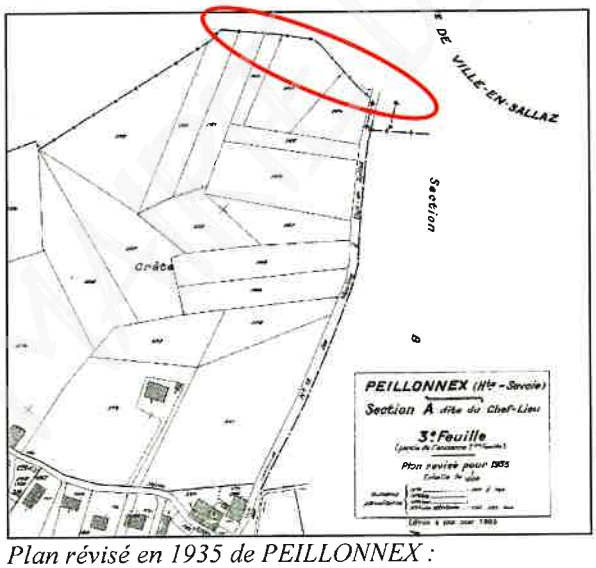

Plan révisé en 1935 de PEILLONNEX :
le chemin est situé sur VIUZ en SALLAZ

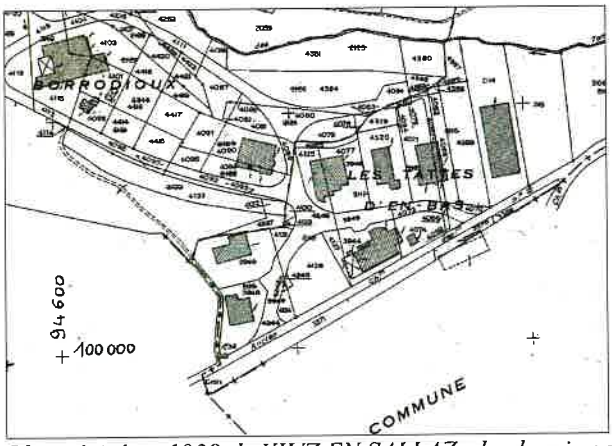

Plan révisé en 1939 de VIUZ EN SALLAZ : le chemin se retrouve à cheval sur les deux communes de PEILLONNEX et VIUZ EN SALLAZ.

Ainsi que les plans le prouvent et après plusieurs rénovations cadastrales sur les communes de VIUZ EN SALLAZ et PEILLONNEX, le chemin s'est retrouvé, sur le plan de rénovation de VIUZ EN SALLAZ de 1939, pour partie sur chacune des deux communes.
Dans un souci d'efficacité, il est aujourd'hui nécessaire de prendre une décision afin de se prononcer officiellement sur la situation de ce chemin situé sur le domaine public.
Compte tenu de la position historique ancienne de ce chemin sur la commune de VIUZ EN SALLAZ, et d'un nombre plus important de plans qui le font apparaître sur cette commune, il semblerait plus cohérent de dire que ce chemin est situé sur VIUZ EN SALLAZ.
Pour information, l'inauguration de la déchetterie aura lieu le 19 novembre 2022. Celle de Fillinges fermera simultanément

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ENTERINE la décision d'affecter le chemin rural concerné sur le territoire de la commune de Viuz-en-Sallaz**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document destiné à régulariser cette situation**

VOTE	POUR	26
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0
	Adopté à l'unanimité	

13) Convention de mise à disposition de locaux à l'association Krav Maga 74

L'association Krav Maga 74 dispense les techniques et la pratique de la self défense, de l'initiation au perfectionnement. Elle sollicite l'utilisation de la salle de danse sise dans l'espace enfance jeunesse, le jeudi de 20h15 à 21h45.Une convention vient organiser cette mise à disposition.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE la convention d'occupation des locaux entre la Commune et l'association Krav Maga 74**
- **AUTORISE M. le Maire à signer cette convention.**

VOTE	POUR	26
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0
	Adopté à l'unanimité	

14) Avenant n°1 à la convention d'occupation de locaux avec la MJCI les Clarines – Ecole François Levret

Par délibération du 29/08/2019, le Conseil Municipal a validé une convention d'occupation de locaux au sein de l'école François Levret, au bénéfice de la MJCI les Clarines. Celle-ci concernait le gymnase de l'école.
La MJCI sollicite, en sus, l'utilisation de la salle d'activités sise au rez de chaussée, ainsi que les toilettes situées sous le préau côté gymnase, les mercredis, à compter de 10h.
Un avenant à la précédente convention est proposé pour acter ces mises à disposition.
Remarque Monique : vont-ils encore demander bp de locaux. Maire : beaucoup de demandes en même temps notamment le mercredi

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE l'avenant n°1 à la convention d'occupation des locaux entre la Commune et la MJCI les Clarines, pour les locaux sis dans l'école François LEVRET**
- **AUTORISE M. le Maire à signer cette convention.**

VOTE	POUR	26
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0
	Adopté à l'unanimité	

F.GOY quitte la salle

URBANISME

15) Approbation de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune de Viuz-en-Sallaz

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Viuz-en-Sallaz a été engagée et présentée au public.
Celle-ci vise notamment à apporter les changements suivants :

- Retirer l'emplacement réservé n°16 de la liste,
- Ajouter deux biens dans la liste des « bâtiments repérés pouvant changer de destination » : secteur de Chez Bajolaz Sud et secteur de Benettins
- Modifier les conditions d'ouverture à l'urbanisation de l'OAP du secteur de « Chez Brochet Sud »,
- Augmenter les densités des OAP dans la limite d'une majoration de constructibilité de 20% pour améliorer la compatibilité du PLU avec le SCOT
- Augmenter le pourcentage de logements sociaux imposés dans les secteurs de mixité sociale,
- Faire évoluer quelques points du règlement (modifier la règle sur l'intégration des panneaux solaires et photovoltaïques en toiture, modifier la date de notification par le Préfet de la carte des aléas).

A cet effet, par délibération n° D2022_074 en date du 28/07/2022, le conseil municipal avait fixé les modalités de la mise à disposition du dossier correspondant et pris acte qu'un bilan de la mise à disposition sera présenté par Monsieur le Maire devant le conseil municipal qui en délibérera en vue de se prononcer sur l'approbation du projet de modification simplifiée dudit P.L.U., intégrant éventuellement les avis émis ainsi que les observations du public.

Conformément aux dispositions applicables, le dossier a été notifié à l'ensemble des personnes publiques associées.
Le conseil municipal de Marcellaz, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, la Chambre de Commerce et d'Industrie ont fait part de leurs avis favorables.
La Direction Départementale des Territoires émet un avis favorable et émet des propositions de rédaction et d'outils supplémentaires à mobiliser pour compléter les dispositions relatives à la mixité sociale. M. le Maire propose de compléter la règle de mixité sociale en ajoutant le terme « pérennes » s'agissant des logements aidés. La proposition de définir des emplacements réservés pour production de logements sociaux n'est pas retenue car il est peu opportun d'ajouter ces servitudes après notification et mise à disposition.
Le Syndicat du SCoT Cœur de Faucigny émet un avis favorable avec une proposition de compléter le règlement des zones A et N pour exiger la production de logements aidés lors des réhabilitations créant au moins 5 logements et avec une réserve relative au changement de destination du hangar situé au lieu-dit le Benettin. M. le Maire propose d'intégrer l'exigence de logements aidés aux réhabilitations en zones A et N. S'agissant de la réserve liée au repérage du hangar au lieu-dit « le Benettin », M. le Maire rappelle que le repérage L151-11-2° ne permet que le changement de destination sans extension. La disposition respecte donc l'espace de bon fonctionnement restreint identifié par le SCOT. De plus s'agissant d'un changement de destination d'un bâtiment situé en zone N, le projet (PC) sera soumis à l'avis conforme de la CDNPS qui pourra émettre des prescriptions visant à limiter les incidences sur le ruisseau (pour mémoire en zone A, la CDPENAF donne son avis conforme sur le projet de PC).

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a indiqué par décision n°2022-ARA-KKUPP-2681 du 5 juillet 2022 de ne pas soumettre la modification simplifiée n°3 du PLU à évaluation environnementale.

Le dossier a été mis à la disposition du public du lundi 22 août 2022 au vendredi 23 septembre 2022 aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.
Le bilan de la mise à disposition du dossier au public permet de relever que :

- aucun courrier électronique n'a été reçu
- aucune observation n'a été enregistrée dans le registre de mise à disposition
- un courrier a été reçu par voie postale.
- un courrier reçu hors délai

La contribution rappelle que le secteur présente une forte pente ce qui implique des difficultés de réalisation des accès et modes doux et demande que l'OAP des Brochets soit ajustée pour :

- introduire une nuance dans les conditions d'ouverture à l'urbanisation : l'élargissement du chemin des Brochets doit être indiqué comme une condition possible et non comme une obligation.
- déplacer le principe d'accès à la tranche A par le chemin des Brochets sur la localisation possible de cet accès ; il est rappelé que le schéma est réalisé à titre indicatif et qu'il ne donne pas précisément l'emplacement des voiries de desserte ou modes doux.

Après analyse de cette contribution, il est proposé de modifier l'OAP du secteur de Chez Brochet Sud sur les points suivants :

- l'ouverture à l'urbanisation pourra être conditionnée à la réalisation de l'élargissement du chemin des Brochets
- il est ajouté une nuance dans le paragraphe des déplacements sur le texte relatif aux maillages doux du fait de la pente du terrain et de la difficulté de réalisation des modes doux pour recommander un certain nombre de liaisons douces.
- la localisation sur le schéma de l'accès à la tranche A depuis le chemin de des Brochets est déplacée à l'endroit où cet accès est réellement faisable.

Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'approuver le projet de modification simplifiée n°3 du P.L.U. tel qu'il a été transmis aux Personnes Publiques Associées et mis à la disposition du public en y incluant les évolutions sus-évoquées.

Après exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

SUR *rapport de Monsieur Le Maire,*
VU *le Code Général des Collectivités Territoriales,*
VU *le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36, L153-37, L153-41, L153-45 et suivants, R 153-20 & suivants,*
VU *la délibération de la commune de Viuz-en-Sallaz n°D2017_034 en date du 20/04/2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) applicable sur le territoire de la commune Viuz-en-Sallaz,*
VU *les délibérations du Conseil municipal n°D2018_074 du 11 octobre 2018 et n°D2021_089 du 21 octobre 2021, approuvant les modifications simplifiées n°1 et 2 du PLU de Viuz-en-Sallaz,*
VU *l'arrêté municipal n°A2022_0130 en date du 13 mai 2022 portant prescription de la modification simplifiée n°3 du P.L.U. applicable sur le territoire de la commune Viuz-en-Sallaz,*
VU *la délibération n°D2022_074 en date du 28 juillet 2022 fixant les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°3 du P.L.U.,*
VU *le projet de modification simplifiée n°3 du P.L.U,*
VUS *les avis favorables de la Direction Départementale des Territoires, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,*
VU *l'avis favorable avec réserve du syndicat du SCoT Cœur de Faucigny,*
VUE *la décision n° 2022-ARA-KKUPP-2681 du 5 juillet 2022 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de ne pas soumettre la modification simplifiée n°3 du PLU à évaluation environnementale.*
VUE *l'unique contribution émise lors de la mise à disposition du public*
CONSIDERANT *que la réserve émise par le syndicat du SCoT Cœur de Faucigny peut être levée dans la mesure où le repérage effectué au titre de l'article L151-11-2° du Code de l'Urbanisme ouvre seulement à la possibilité de changement de destination du bâtiment sans extension et après avis conforme de la CDNPS sur le projet.*
CONSIDERANT *que les remarques émises par les personnes publiques et lors de la mise à disposition permettent de compléter le dossier.*
CONSIDERANT *qu'aucune autre observation n'a été émise.*

- **TIRE** le bilan de la mise à disposition de la modification simplifiée n°2 du PLU, à savoir que le projet de modification simplifiée n°3 peut être complété sur les points suivants :
  La règle de mixité sociale sera complétée en ajoutant le terme « pérenne » s'agissant des obligations de mixité sociale (règlement et OAP).
  Le règlement des zones A et N sera complété pour imposer la réalisation de logements aidés dès lors qu'une opération conduit à réaliser au moins 5 logements y compris en réhabilitation
  L'OAP du secteur de Chez Brochet Sud sera modifiée sur les points suivants :
  - l'ouverture à l'urbanisation pourra être conditionnée à la réalisation de l'élargissement du chemin des Brochets
  - il est ajouté une nuance dans le paragraphe des déplacements sur le texte relatif aux maillages doux du fait de la pente du terrain et de la difficulté de réalisation des modes doux pour recommander un certain nombre de liaisons douces.
  - la localisation sur le schéma de l'accès à la tranche A depuis le chemin de des Brochets est déplacée à l'endroit où cet accès est réellement faisable.

- **APPROUVE** le dossier de modification simplifiée n°3 du P.L.U. en procédant aux modifications requises au niveau du règlement et de l'OAP du secteur de Chez Brochet Sud.
- **DIT** que, conformément aux articles R. 153- 20 & 21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et qu'une mention sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également mise en ligne sur le site internet de la commune
- **INDIQUE** que conformément à l'article R153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier de modification simplifiée n°3 tel qu'annexé à la présente délibération, feront l'objet d'une publication sur le géoportail national de l'urbanisme.
- **DIT** que, conformément à l'article R. 153-21 (L 153-22) du Code de l'Urbanisme, le dossier sus-évoqué est tenu à la disposition du public à la mairie de Viuz-en-Sallaz ainsi qu'à la sous-préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.
- **DIT** que, conformément à l'article L 153-48 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et les dispositions résultantes de la modification simplifiée n°3 du P.L.U. seront exécutoires après leur transmission en sous-préfecture et l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité précitées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, 38022 Grenoble), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La présente délibération peut être contestée :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).
- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Madame MOENNE demande où va sortir la route desservant la zone de l'OAP des Brochets. Monsieur le Maire indique que la sortie se fera sur l'avenue de Savoie. L'emplacement précis sera déterminé au moment de l'aménagement.

Madame GRILLET indique qu'elle ne prend pas part au vote, des terrains familiaux étant voisins de l'OAP des Brochets. Monsieur CHENEVAL et Madame MOENNE s'abstiennent, n'estimant pas normal l'intérêt particulier d'un élu sur l'OAP des Brochets.

VOTE	POUR	20	
	CONTRE	0	
	ABSTENTION	4	C.GRILLET ; A.GAVARD-PERRET ; JP CHENEVAL ; M.MOENNE
	Adopté à la majorité		

F.GOY revient dans la salle
F. VAUR quitte la salle

INTERCOMMUNALITE

16) Fixation du taux de reversement du produit des taxes d'aménagement communales à la CC4R

Conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, la commune est dans l'obligation de reverser une partie de la taxe d'aménagement au profit de l'intercommunalité dont elle est membre.
Pour mémoire, la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention de l'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- déclaration préalable.

La commune, dans sa délibération du 24 novembre 2011, a déterminé le taux de 5% pour chaque autorisation d'urbanisme concernée.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les 11 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement, elles doivent donc, par délibérations concordantes avec la communauté de communes, définir les reversements du produit à l'EPCI. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022. La délibération devait être prise avant le 30 Novembre 2022. Toutefois, le 14 juin dernier, l'Etat a avancé la date de délibération au 1er octobre 2022. Il est donc proposé de discuter de cette obligation.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, le conseil communautaire a délibéré lundi 19 septembre afin que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes.
Le principe politique suivant a été adopté :

- l'ensemble des communes membres reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la Communauté de communes des 4 rivières ;
- pour les secteurs de taxe d'aménagement majorée, le pourcentage de reversement de produit en faveur de la Communauté de communes sera calculé sur la base d'une taxe communale non majorée
- l'application d'une clé de partage différenciée pour tenir compte des charges d'équipements publics spécifiques assumées par la Communauté de communes dans les secteurs d'activités économiques, au titre de sa compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques ;
- définition d'un taux de reversement de 10% en secteurs d'activités économiques et de 01 % en dehors de ces secteurs.

Pour la commune de Viuz-en-Sallaz, cela engendre un reversement de :

- 10 % du produit de la taxe perçue sur le périmètre de la ZAE des Tattes dont le périmètre est joint à la présente délibération ;
- 1% du produit de la taxe perçue sur les autres périmètres de la commune ;

Monsieur GOY demande si toutes les communes de la CC4R ont le même taux de taxe d'aménagement. Monsieur le Maire répond que toutes les communes sont à 5%.

Après exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

VU *la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022*
VU *le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-5*
VU *le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 331-1, L. 331-2, L. 331-6, L. 331-7 à L. 331-9, L. 331-14 ;*
VU *l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;*
CONSIDERANT *que la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention de l'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable ;*
CONSIDERANT *qu'elle est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves ;*
CONSIDERANT *que jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ; que cet article indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) » ;*

***CONSIDERANT** que les 11 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de communes doivent par délibérations concordantes, définir le reversement de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022 ;*
***CONSIDERANT** la* délibération de la CC4R N°20220919-06 en date du 19 septembre relative au reversement d'une partie du produit de la taxe d'aménagement communale au profit de l'intercommunalité ;

- **ADOPTE** le principe de reversement à la communauté de communes des 4 rivières de :
  10 % du produit de la part communale de la taxe d'aménagement dans le périmètre de la ZAE communautaire des Tattes
  - 1 % du produit de la part communale de la taxe d'aménagement en dehors de ces secteurs
- **PRECISE** que ce reversement sera calculé à partir des impositions perçues à compter du 1er janvier 2022
- **ACTE** que, pour les secteurs communaux de taxe d'aménagement majorée, ce reversement sera plafonné au taux appliqué sans majoration
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer les conventions, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement à la CC4R, et ayant délibéré de manière concordante
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE	POUR	25
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0
	Adopté à l'unanimité	

INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

Décisions prises par M. le Maire par délégation du Conseil municipal

- Décision 06-2022 du 23 août 2022 : Désignation de l'agence alpine des territoires pour réaliser l'étude d'analyse financière rétrospective et prospective de la commune.
  Montant : 6 000 € HT
- Décision 07-2022 du 30 août 2022 : Désignation de la société Alpes Contrôles pour la mission de coordination SPS pour les travaux de restructuration-extension de l'école de Sevraz
  Montant : 6 860 € HT
- Décision 08-2022 du 10 octobre 2022 : Mission d'accompagnement social et financier dans le cadre de la mise en place d'une stratégie foncière et immobilière Patrimoine immobilier « La Sallazienne » Association SOLIHA . Montant 13.800 € HT

DIA pour lesquelles la Commune n'a pas exercé son droit de préemption

Date	Adresse du terrain	Nature du bien
27/07/2022	40, Clos les Granges B	Maison individuelle
22/08/2022	41, Allée des Tattes	Garage
22/08/2022	3660, Route du Fer à Cheval	Arcade commerciale
23/08/2022	1292, Avenue de Savoie	Apport en société
24/08/2022	138, Route du Thy	Terrain nu
26/08/2022	1127 Avenue de Savoie	Bâtiment ancien regroupant appartements et local commercial à rénover
05/09/2022	1135 Avenue de Savoie	Appartement + garage
09/09/2022	Lieu dit "Bucquigny"	Terrain à bâtir
09/09/2022	120 Rue de l'Industrie LES TATTES D'EN BAS	Local d'activité
27/07/2022	13 Route des Brasses	Ensemble immobilier
20/09/2022	41 Allée des Ecoliers	Maison
20/09/2022	3054 Route des Brasses	Appartement+cave+parking
23/09/2022	3054 Route des Brasses	Appartement+cave+parking

23/09/2022	3054 Route des Brasses	Appartement+cave+parking
23/09/2022	3054 Route des Brasses	Appartement+cave+parking
23/09/2022	3054 Route des Brasses	Appartement+cave+parking
23/09/2022	Les Crêts	Parcelle nue
23/09/2022	94 Impasse des Crêts	Maison mitoyenne
29/09/2022	855 Route de Sevraz	Maison mitoyenne
03/10/2022	2079 Route du Déluge	Maison

- ***Désherbage des collections de la bibliothèque***

- ***Discussion sur l'éclairage public :***

Monsieur le Maire souhaite ouvrir le débat sur l'éclairage public et une éventuelle coupure après une certaine heure et jusqu'à 5 heures du matin. Il précise l'effort de sobriété énergétique demandé par le gouvernement, dont l'objectif est une réduction de 10% de la consommation d'énergie d'ici 2 ans.
Il rappelle les opérations réalisées avec SYANE depuis des années, pour effectuer la baisse d'intensité des éclairages. Il présent les coûts des consommations sur les derniers exercices :

- 2019 : 46960,49 €
- 2020 : 43150,34 €
- 2021 : 42645,87 €
- 2022 estimé 41450 €

Les élus sont majoritairement favorables à l'extinction de l'éclairage public, avec une vigilance sur certains secteurs par rapport à la sécurité. La commission des travaux étudiera le dossier, en vue d'une mise en œuvre début 2023.
Monsieur le Maire précise que l'arrêté pris dans ce domaine engage la responsabilité du Maire. Il aura donc une attention sur les secteurs plus accidentogènes. Il indique également que la période d'éclairage des décorations de Noël va être réduit (du marché de Noël au 15 janvier), avec coupure par horloge à chaque fois que cela sera possible.

Vu la Secrétaire de séance, Vu le Maire,

Josette LABAYE Pascal POCHAT-BARON

Publication en ligne le : 05/12/2022